

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2025-422
CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR POUR LE GROUPE SCOLAIRE PARADIS
ET LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE
AVENANT N°2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,
Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,
Vu la convention de fourniture de chaleur pour le groupe scolaire Paradis et la Maison de la Petite Enfance signée pour 10 ans à partir du 1^{er} juillet 2013, avec le Syndicat des Copropriétaires de la résidence Meulan Paradis et la société IDEX ENERGIE.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prolonger la convention pour assurer la fourniture de chaleur aux bâtiments publics raccordés,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : autorise la signature de l'avenant n°2 à la convention de fourniture de chaleur pour le groupe scolaire Paradis et la Maison de la Petite Enfance signée avec le Syndicat de Copropriétaires de la résidence de Meulan Paradis et la société IDEX ENERGIE.

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°2 a pour objet de prolonger la convention jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 3 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Le Comptable Public.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 29 décembre 2025



Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU